



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 31 mai 2023

Procès-Verbal N°44

Président : M. Alain CRACH

Membres : MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24586504 : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 1 (581232) / F.C. DE SETE 2 (500095) du 27.05.2023 – REGIONAL 1 Senior – Poule A :

Match arrêté à la 55^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 55^{ème} minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de F.C. DE SETE 2 sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.C. DE SETE (500095) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24574534 : AM.S. MURETAINE 2 (505904) / A.AM. GRISOLLES 1 (520190) du 27.05.2023 – REGIONAL 2 – Poule D :

Réclamation de A.AM. GRISOLLES, au motif que plus de trois joueurs de l'AM.S. MURETAINE ont participé depuis le début de la saison à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

La réclamation a été communiquée au club de AM.S. MURETAINE (505904), le 30.05.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 84.c) des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que : « c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que seuls les joueurs BENBRAHIM Sami, LINGANI Hassan et SOUDANI Ilies, inscrits sur la F.M.I., de la rencontre citée en objet, ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de leur club.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 84.c) des Règlements Généraux de la L.F.O., n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe AM.S. MURETAINE 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION de A.AM. GRISOLLES 1 : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.AM. GRISOLLES (520190).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24578780 : AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) / CANET ROUSSILLON F.C. 1 (550123) du 28.05.2023 – REGIONAL 2 Fem – Poule A :

Match arrêté à la 41^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 41^{ème} minute au motif que l'équipe recevante était réduite à moins de huit (8) joueuses.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 sur le score acquis sur le terrain de 5 à 0 en faveur de CANET ROUSSILLON F.C. 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24549164 : U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482) / U.S. CASTELGINEST 1 (523353) du 28.05.2023 –REGIONAL 3 – Poule F :

Réserve de U. S. DU GAILLACOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de U.S. CASTELGINEST 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 29.05.2023., par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482).

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que quatre (4) joueurs de U.S. CASTELGINEST 1 inscrits sur la F.M.I., sont titulaires d'une licence Mutation, dont deux (2) titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe U.S. CASTELGINEST 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de U. S. DU GAILLACOIS 1 : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club. S. DU GAILLACOIS (551482).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25642665 : LA CLERMONTAISE 1 (503251) / ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1 (781262) du 27.05.2023 – U15 Fem Régional 2 – Poule A :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN, en date du 26.05.2023., informant la Ligue, de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre citée en rubrique.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « *Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.*

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1.**
- **DÉCLARE l'équipe de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1, FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **INFLIGE une amende de 460 euros au club de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U15 Fem Régional 2.**
- **Porte à la charge du club de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **DÉCLARE que l'équipe U15 Féminine de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1, disputant le championnat Régional 2 sera rétrogradée de deux divisions au terme de la saison - Article 104 des R.G. de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583263 : BALMA S.C. 11 (517037) / F.C. PAMIERIS 11 (5114222) du 21.05.2023 – U18 REGIONAL 1 – Poule B :

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline, en raison de la participation d'un joueur de l'équipe de F.C. PAMIERIS 11, suspendu le jour de la rencontre.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission se saisit du dossier.

L'évocation a été communiquée au club de F.C. PAMIERIS le 24.05.2023 qui a formulé ses observations le 30.05.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité [REDACTED] par la Commission Régionale de Discipline réunie le [REDACTED]

Dans sa séance du [REDACTED] ladite Commission [REDACTED]

Le joueur [REDACTED] ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de F.C. PAMIERS 11 sur le score acquis sur le terrain de 12 buts à 1 en faveur de BALMA S.C. 11.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de F.C. PAMIERS (5114222) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- **INFLIGE** un match de suspension ferme au joueur [REDACTED], [REDACTED]
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. PAMIERS (5114222).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Président
Alain CRACH